

GE_GERICHTE ACPR/892/2017 vom 30. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_892_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/892/2017 du 30 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/892/2017 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

L'on déduit du recours interjeté par A_____ que ce dernier conteste le jugement du Tribunal de police du 19 octobre 2017 en tant qu'il prononce son expulsion de Suisse pour une durée de 5 ans. La première question à examiner au titre de la recevabilité consiste donc à déterminer la nature de l'acte qui fait l'objet du recours.

E. 3

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure.

E. 4.1

Selon l'art. 394 let. a CPP, le recours est irrecevable, lorsque l'appel est recevable. Les décisions des tribunaux de première instance peuvent faire l'objet d'un recours dans les cas prévus par la loi (art. 393 al. 1 let. b CPP). À Genève, le Tribunal de police est une juridiction de première instance, au sens de l'art. 19 al. 1 CPP (cf. art. 1 let. c, 2°, et 96 al. 1 LOJ). Comme l'indique la version allemande du CPP, l'exception prévue à l'art. 393 al. 1 let. b, 2e phrase, CPP ne vise pas les décisions de « la » direction de la procédure, au sens d'autorité investie de la direction de la procédure (cf. art. 61 let. c CPP), mais les décisions « de » direction de la procédure rendues par le tribunal lui-même (« verfahrensleitende Entscheide »). Le recours doit ainsi être dirigé contre une décision spécifique des tribunaux de première instance.

E. 4.2

En l'espèce, même si formellement, le recourant désigne dans son acte de recours la cause PM/1278/2017, soit le jugement du 30 novembre 2017 rendu par le TAPEM, on comprend que sa contestation n'est pas dirigée contre ce dernier, puisque celui-ci prononce sa libération conditionnelle. Cette décision lui est, en effet, favorable. On déduit de l'acte de recours qu'A_____ s'en prend à son expulsion.

- 4/6 - PM/1278/2017 Or, ce n'est pas le TAPEM, dans son jugement du 30 novembre 2017 qui a prononcé son expulsion, mais bien le Tribunal de police dans son jugement du 19 octobre 2017. L'octroi de la libération conditionnelle entraîne simplement la mise à exécution de l'expulsion (art. 66c al. 3 CP). Le jugement par le Tribunal de police précité mentionne clairement qu'il peut être revu par la voie de l'appel auprès de la Chambre pénale

d'appel et de révision de la Cour de justice. Il ne contient matériellement pas de prononcé susceptible de recours. Il s'ensuit que le recours contre la décision du TAPEM est irrecevable, faute d'être remise en cause. Par ailleurs, la fin de peine est intervenue le 7 décembre 2017. Il n'y a pas lieu considérer l'acte de recours comme un appel et de le transmettre à l'autorité compétente, le délai fixé par les art. 399 et 384 let. a CPP étant largement dépassé et le recourant ayant montré – par l'envoi de son acte de recours au TAPEM – qu'il réagissait au jugement de cette autorité quand bien même elle n'a pas prononcé son expulsion.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - PM/1278/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.